

INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : TOUR EIFFEL & dessin
No D'ENREGISTREMENT : 485,362

Le 9 mars 2004 à la demande de Brouillette Kosie Prince, le registraire a fait parvenir l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* à Charcuterie La Tour Eiffel Inc., le propriétaire inscrit de la marque de commerce visée par l'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce TOUR EIFFEL & dessin (représentée ci-dessous) est enregistrée en liaison avec les marchandises suivantes :

(1) Seafood mousses, namely shrimp, smoked salmon, seafood and lobster; cheese; paté; European sausages.

(2) Prepared meals; frozen, chilled, cooked and/or processed meats; frozen dinners; entrees; pizza; cheese fondu; head cheese; liverwurst; cretons; beef sausages; pork sausages; roast beef; roast pork; chicken; veal; turkey; mock chicken; bacon; bologna; hams, namely cooked and old fashioned; meat loaf; pepperoni; salami; pastrami; smoked meats; weiners; pork drippings; blood pudding; fresh entrees namely soups, sauces and salads; sauces; baked goods namely tarts; meat pies; egg rolls; vegetables.

« TRADUCTION »

(1) Mousses de fruits de mer, nommément aux crevettes, au saumon fumé, aux fruits de mer et au homard; fromages; pâtés; saucisses européennes.

(2) Plats préparés; viandes surgelées, réfrigérées, cuites et/ou transformées; plats surgelés; plats préparés; pizzas; fondues au fromage; fromage de tête; saucisse de foie; cretons; saucisses de boeuf; saucisses de porc; poulet; veau; dinde; simili-poulet; bacon; saucisson de Bologne; jambons nommément cuits et à l'ancienne; pains de viande; pepperoni; salami; pastrami; viandes fumées; weiners; jus de porc; boudin noir; produits alimentaires frais, nommément soupes, sauces et salades; sauces; aliments cuits, nommément tartes; tourtières; roulés à la chinoise; légumes.



L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce doit démontrer que la marque en question a été employée au Canada à l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, qu'à défaut d'établir un tel emploi, il doit fournir la date où elle a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce est tout moment entre le 9 mars 2001 et le 9 mars 2004.

En réponse à l'avis, un affidavit souscrit par Nicole Basenach ainsi que les pièces y afférentes ont été déposés au dossier. Seul le propriétaire inscrit a déposé un plaidoyer écrit. À l'audience, les deux parties étaient représentées.

M^{me} Basenach est la directrice de la commercialisation et des ventes aux États-Unis chez Charcuterie La Tour Eiffel Inc. Elle indique que le propriétaire inscrit est le chef de file en matière de fabrication et de commercialisation de pâtés, mais qu'il fabrique également divers autres produits alimentaires dans des usines de transformation situées à Vanier et à Blainville, au Québec. Sous la cote B, M^{me} Basenach fournit une copie d'une brochure décrivant les activités de la société. Elle affirme ensuite que, depuis au moins septembre 1995, sa société utilise la marque de commerce au Canada en liaison avec certaines de ses marchandises en l'apposant sur des produits alimentaires, qu'elle l'a utilisée en liaison avec d'autres produits en 1997, et qu'à l'heure actuelle, et comme c'était le cas pendant la période pertinente, elle utilise la marque de commerce en l'apposant sur ses produits alimentaires.

Elle explique que les produits alimentaires fabriqués et/ou commercialisés par le propriétaire inscrit, y compris les produits portant la marque de commerce, sont vendus à de grandes chaînes d'alimentation ainsi que dans des épiceries, et sous la cote C elle fournit une liste des magasins où sont vendus les produits du propriétaire inscrit au Canada.

Elle précise que le propriétaire inscrit appose des étiquettes portant la marque de commerce sur les produits alimentaires visés par l'enregistrement de la marque en cause et, sous les cotes D-1 à D-8, elle joint des exemples d'étiquettes apposées sur certains produits alimentaires.

Sous les cotes E-1 à E-4, elle joint des exemples de dépliants et, sous les cotes F-1 à F-4 et G-1 à G-2, elle joint du matériel publicitaire.

Elle fournit également des échantillons représentatifs de factures, une liste des codes de produit concernant les produits qui figurent sur les factures et les chiffres de vente annuels approximatifs pour les années 2001 à 2004.

À l'audience, la représentante du propriétaire inscrit a admis que les marchandises suivantes pouvaient être retranchées de l'enregistrement de la marque de commerce :

fromage; plats préparés; viandes surgelées, réfrigérées, cuites ou transformées; plats surgelés; plats préparés; pizzas; fondues au fromage; pains de viande; pastrami; jus de porc; boudin noir; soupes et salades; aliments cuits, nommément tartes; tourtières; et roulés à la chinoise.

Ces marchandises seront donc radiées de l'enregistrement.

Pour ce qui est des autres marchandises visées par l'enregistrement, la partie requérante soutient soit qu'il n'y a aucune preuve soit que la preuve est insuffisante pour démontrer l'emploi en liaison avec les marchandises en question.

Après examen de la preuve, je conclus qu'il a été établi que la marque de commerce a été employée en liaison avec les marchandises suivantes : mousses de fruits de mer, nommément aux crevettes et au saumon fumé; pâtés; saucisses européennes; cretons, saucisses de boeuf; saucisses de porc; rôti de porc, dinde, jambons, nommément cuits et à l'ancienne, et salami.

À mon avis, les pièces D-1 à D-8 (les étiquettes) confirment que la marque de commerce figure sur l'emballage des produits suivants : pâtés, jambons, saucisses, mousse aux crevettes, mousse au saumon fumé; la pièce E-1, qui contient des photos de certains produits, confirme que la marque de commerce figure sur l'emballage des marchandises suivantes : jambons; saucisses, salami, poitrine de dinde; rôti de porc; pâtés, cretons; la pièce E-2 montre que la marque de commerce figure sur des emballages de patés et de mousse de foie de canard (cette dernière n'étant pas une marchandise visée par l'enregistrement de la marque de commerce); les pièces E-3 et E-4 montrent que la marque de commerce figure sur l'emballage de saucisses européennes; les pièces F-1, F-2 et F-3 montrent que la marque de commerce figure sur l'emballage de saucisses européennes et de pâtés.

Étant donné que M^{me} Basenach a clairement indiqué que les produits alimentaires portant la marque de commerce sont vendus à des grandes chaînes d'alimentation et à de petites épiceries et

qu'elle a précisé que le propriétaire inscrit avait utilisé la marque de commerce en liaison avec les produits alimentaires portant la marque pendant la période pertinente de trois ans, et vu les chiffres de vente concernant les produits portant la marque, je conclus que des ventes concernant les marchandises susmentionnées ont été réalisées pendant la période pertinente. Les factures sont aussi une autre confirmation que des marchandises associées à la marque ont été vendues durant la période pertinente. Je note qu'un certain nombre de codes de produit figurant sur les factures correspond aux codes de produit figurant sous la cote E-1 concernant des produits associés à la marque de commerce TOUR EIFFEL & dessin. À titre d'exemple, le code de produit 77424 relatif à du « Paté-Poivre » correspond au code figurant sous la cote E-1 relativement à du « Paté au Poivre Noir », un produit lié à la marque de commerce; le code 77504 pour du « Jambon Forêt Noire » correspond au code figurant sous la cote E-1 pour du « Jambon Forêt Noire », également associé à la marque de commerce.

Donc comme j'ai conclu que la preuve est suffisante concernant les marchandises "mousses de fruits de mer, nommément aux crevettes et au saumon fumé; pâtés; saucisses européennes; cretons, saucisses de boeuf; saucisses de porc; rôti de porc, dinde, simili-poulet; jambons, nommément cuits et à l'ancienne, et salami", je conclus que ces marchandises devront être maintenues à l'enregistrement.

Pour ce qui est des marchandises "seafood mousses namely seafood and lobster; liverwurst; roast beef; chicken, veal, mock chicken, bacon, smoked meats and weiners", je conclus que la preuve ne démontre aucun emploi de la marque en liaison avec ces marchandises. Donc, ces

marchandises seront radiées de l'enregistrement.

Pour ce qui est des marchandises "head cheese" and "bologna" je note qu'il y a eu vente de ces marchandises durant la période pertinente. Les factures démontrent des ventes de "head cheese" voir par exemple, - code de produit 80932, et de "bologna" - codes de produits 94104 et 94121.

Par ailleurs, d'après la Pièce E-1 et la facture datée du "03-12-02" ayant comme entête BILOPAGE, ces marchandises semblent liées à la marque BILOPAGE et non TOUR EIFFEL & Dessin. Donc, vu ce qui précède je conclus que la marque de commerce qui a été employée en liaison avec ces marchandises n'est pas la marque de commerce TOUR EIFFEL & Dessin. Ces marchandises seront donc rayées de l'enregistrement.

La Pièce E-1 démontre que le propriétaire inscrit offre aussi les marchandises "pepperoni" mais en liaison avec la marque BILOPAGE, non la marque TOUR EIFFEL & Dessin. Comme il n'y a aucune preuve de l'emploi de la marque de commerce TOUR EIFFEL & Dessin en liaison avec les marchandises "pepperoni", je conclus que ces marchandises devront être radiées de l'enregistrement.

Pour ce qui est des marchandises "sauces and vegetables", bien que les factures démontrent des ventes de ces marchandises, la preuve ne démontre pas que c'est la marque TOUR EIFFEL & Dessin qui était liée à ces marchandises de la façon prescrite à l'article 4(1) de la Loi. Donc, ces marchandises seront aussi radiées.

Donc, compte tenu de la preuve, je conclus que seulement les marchandises suivantes :

« Mousses de fruits de mer, nommément aux crevettes et au saumon fumé; pâtés; saucisses européennes, cretons, saucisses de boeuf; saucisses de porc; rôti de porc, dinde, simili-poulet; jambons, nommément cuits et à l'ancienne, et salami » doivent être maintenues au registre.

L'enregistrement n° 485,362 sera modifié en conséquence en conformité avec le paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 21^e JOUR DE MARS 2007.

D. Savard
Agente d'audience principale
Section de l'article 45